

SNL-Prologues
Extrait du Procès-verbal du Conseil d'Administration du lundi 12 mars
2018

Feuille de présence

- Administrateurs individuels : Alain Merckelbagh, Bruno Dubois, Odile Mercier, Jean-René Poillot (Président Directeur Général)
- Administrateurs Associations SNL :
 - SNL75 : représentée par Fabrice Antore
 - SNL78 : représentée par Jean-Baptiste Camus (Absent excusé).
 - SNL 91 : représentée par Michel Peyronny
 - SNL 92 : représentée par Patrick Ampilhac
 - SNL 94 : représentée par Marc Piccolin
- Censeurs : Daniel Louppe (excusé), Daniel Bacqueroët, Pierre Levin (excusé)
- Invités SNL-Prologues : Eric Aleyat-Dupuis (Directeur), Thierry Charles (Responsable financier), Philippe de Corbiac (Secrétaire).

Le Conseil d'Administration s'est réuni le lundi 12 mars 2018 à 18H00, 3 rue Louise Thuliez, 75019 Paris, sous la présidence de Jean-René Poillot avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du PV de CA du 6 décembre 2017 et du PV de CE du 6 février 2018
- Proposition de scénarii de placements financiers.
- Information sur les dispositifs fiscaux des investissements des particuliers au capital de SNL-Prologues.
- Prise de participations symboliques au capital d'entreprises solidaires pour veille juridique.
- Production de logements 2017 et prévisions 2018.
- Point d'information sur le projet de SNL-Val-de-Marne à Ivry-sur-Seine comprenant 13 logements et des bureaux pour SNL 94.
- Questions diverses :
- Projet de Deuil-la-Barre (95) et délégation du droit de préemption urbain
- Projet de Yerres (91)
- Calendrier gouvernance 2018

Quorum : 8 Administrateurs sur 9 sont présents ou représentés et le quorum statutaire des $\frac{3}{4}$ soit 7 sur 9 est dépassé. Le Conseil peut donc valablement délibérer.

Approbation du PV du CA du 6 décembre 2017 et du PV de CE du 6 février
2018

Les projets de PV fourni aux administrateurs sont approuvés en l'état.



[...]

Opération de Deuil-la-Barre (95) et Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité au Président Directeur Général

Le Président indique que, pour la bonne fin de l'opération de Deuil-la-Barre (95) comme pour d'éventuelles autres opérations à venir, il est proposé au Conseil d'administration de déléguer au Président Directeur Général le droit de préemption ou de priorité (ce dernier concernant les biens de l'Etat, notamment) que SNL-Prologues se verrait confier.

Délégation au Président Directeur Général des droits de préemption urbain conformément aux articles L.211-2 et R.211-5 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dans toute commune, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit aux organismes agréés mentionnés à l'article L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

L'organe compétent pour exercer, par suite d'une telle délégation, au nom de SNL-Prologues le droit de préemption urbain prévu par le Code de l'urbanisme est le Conseil d'administration. Aux termes de l'article R.211-5 du Code de l'urbanisme, le Président Directeur Général de SNL-Prologues peut, par délégation du Conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de celui-ci, les droits de préemption dont la société serait titulaire ou délégataire.

Compte tenu des courts délais de procédure, le Conseil d'administration ne peut pas se réunir à l'occasion de chaque notification de délégation du droit de préemption urbain. Il est ainsi proposé que le Conseil d'administration délègue au Président Directeur Général l'exercice, au nom de SNL-Prologues, des droits de préemption urbain dont elle serait délégataire. Cette délégation est consentie à concurrence d'un montant maximum de six cent mille euros, seuil au-delà duquel le Comité d'Engagement devra être réuni et approuver l'opération concernée préalablement à l'exercice du droit de préemption urbain par le Président Directeur Général, comme cela a été le cas le 8 mars 2018 pour l'opération de Deuil-la-Barre (95).

Les biens acquis par exercice du droit de préemption en application de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, ne pourront être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Président Directeur Général rendra compte de chaque exercice des droits de préemption au plus proche Conseil d'administration qui suit, et rendra compte de l'ensemble des droits de préemption exercés au Conseil d'administration au moins une fois par an, s'il y a eu au moins un exercice dans l'année.

La délégation de pouvoir au Président Directeur Général fera l'objet d'une publication de nature à la rendre opposable aux tiers.



Délégation au Président Directeur Général des droits de priorité conformément aux articles L.240-1 alinéas 1 et 2, L.211-2 et R.211-5 du Code de l'urbanisme.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, le titulaire du droit de priorité peut déléguer son droit aux organismes agréés mentionnés à l'article 365-2 du Code de la construction et de l'habitation, conformément aux articles L.240-1 alinéas 1 et 2 et L.211-2 du Code de l'urbanisme. Ce droit de priorité porte sur toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements visés à l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme, en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

L'organe compétent pour exercer, au nom de SNL-Prologues, le droit de priorité délégué est le Conseil d'administration. Aux termes de l'article R.211-5 du Code de l'urbanisme, le Président Directeur Général de SNL-Prologues peut, par délégation du Conseil d'administration, être chargé d'exercer, au nom de celui-ci, les droits de priorité dont la société serait délégataire.

Compte tenu des courts délais de procédure, le Conseil d'administration ne peut pas se réunir à l'occasion de chaque notification de délégation du droit de priorité. Cette délégation est consentie à concurrence d'un montant maximum de six cent mille euros, seuil au-delà duquel le Comité d'Engagement devra être réuni et approuver l'opération concernée préalablement à l'exercice du droit de priorité par le Président Directeur Général.

Il est ainsi proposé que le Conseil d'administration délègue au Président Directeur Général l'exercice, au nom de SNL-Prologues, des droits de priorité dont elle serait délégataire.

Le Président Directeur Général rendra compte de chaque exercice des droits de priorité au plus proche Conseil d'administration qui suit, et rendra compte de l'ensemble des droits de priorités exercés au Conseil d'administration au moins une fois par an, s'il y a eu au moins un exercice dans l'année.

La présente délégation de pouvoir au Président Directeur Général fera l'objet d'une publication de nature à la rendre opposable aux tiers.

Après débats, le Conseil d'administration décide et vote à l'unanimité les délégations proposées.

[...]

Extrait certifié conforme
A Paris, le 14 mars 2018

Jean-René Poillot
Président Directeur Général

